

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

14 JUIN 2001

PROJET DE DECRET
RELATIF A L'AIDE SOCIALE AUX DETENUS
EN VUE DE LEUR REINSERTION SOCIALE

EXPOSE DES MOTIFS

I. La compétence

Le 15 décembre 1989, la Communauté française a pris un arrêté relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide aux justiciables (*Moniteur belge* du 9 mars 1990). Ces services se sont vus attribuer une mission d'aide sociale et d'accompagnement psychologique à quatre catégories de personnes : les prévenus, les condamnés, les détenus libérés et les victimes, ainsi qu'aux proches de ces personnes.

Cet arrêté, pris sans aucune base décrétale, se fonde sur la compétence octroyée à la Communauté française par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988 (modifiant celle du 8 août 1980) qui détermine, en son article 5, § 1^{er}, le contenu des matières personnalisables de la Communauté française, dont l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale.

Par le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Communauté française a transféré aux entités régionales sa compétence en matière d'aide aux personnes (dont l'aide sociale générale, visée à l'article 5, § 1^{er}, II, 2^o de la loi spéciale), moyennant certaines exceptions (dont l'aide sociale aux détenus, visée à l'article 5, § 1^{er}, II, 7^o de la loi spéciale).

Depuis la date d'entrée en vigueur de ce décret, la Communauté française a toujours continué à appliquer seule l'arrêté du 15 décembre 1989 précité, en agréant et subsidiairement elle-même intégralement les services d'aide sociale aux justiciables.

En 1998, à l'occasion de l'examen du projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération entre l'Etat, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes, le Conseil d'Etat a soulevé dans son avis du 5 octobre 1998 un problème de compétences, se demandant si l'aide aux victimes ne relevait pas de la politique de l'aide sociale visée à l'article 5, § 1^{er}, II, 2^o de la loi spéciale et transférée par le décret II aux entités régionales. La question étant pendante à l'époque devant la Cour d'arbitrage, dans le cadre du litige posé par le décret «Suykerbuyck», le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé.

Dans son arrêt n° 110/99 du 14 octobre 1999 relatif aux recours en annulation du décret de la

Communauté flamande du 23 juin 1998 (décret «Suykerbuyck»), la Cour d'arbitrage a implicitement confirmé l'analyse faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 octobre 1998, estimant que l'aide aux victimes relevait de la compétence générale en matière de politique d'aide sociale, compétence transférée par le décret II.

Dans l'avis du 17 mai 2000 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 15 décembre 1989 précité, le Conseil d'Etat a limité la compétence de la Communauté française, en matière d'aide sociale aux justiciables, à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, l'aide sociale accordée à d'autres catégories de justiciables (dont les victimes, ainsi que les délinquants qui ne sont pas ou plus détenus) relevant de la politique d'aide sociale, dont l'exercice des compétences a été totalement attribué par le décret II à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Afin de respecter la légalité, il convenait que la Communauté française n'exerce plus des compétences qui ne lui appartiennent pas.

Le Gouvernement a donc travaillé, en collaboration avec celui de la Région wallonne et avec le Collège de la Commission communautaire française, à la préparation de la mise en œuvre effective du transfert des compétences attribuées par le décret II aux entités régionales, avec pour objectif la meilleure harmonie possible sur le terrain.

II. Les objectifs

Le présent décret vise donc à donner un fondement légal à la compétence que la Communauté française doit exercer en matière d'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale.

L'aide sociale aux détenus doit veiller à garantir l'exercice du droit à l'aide sociale pour tous les détenus, qu'ils soient incarcérés dans un établissement pénitentiaire ou dans un établissement de défense sociale, ou encore qu'ils subissent une mesure privative de liberté dans son environnement, comme par exemple la surveillance électronique.

Elle doit contribuer à promouvoir le droit à l'éducation tel que défini par le Conseil de l'Europe, à savoir les activités créatrices et culturelles, l'éducation physique et le sport, l'éduca-

tion sociale, la formation professionnelle et l'enseignement.

Elle exerce ainsi un rôle d'interface entre l'univers de l'enfermement et la société.

Pour ce faire, les services d'aide sociale aux détenus doivent contribuer à ce que les détenus puissent bénéficier d'une offre d'aide globale en vue d'une gestion de la détention la plus humaine possible, de la préparation de la libération et du retour dans la vie sociale.

Ils veillent à limiter, pour les proches, les conséquences négatives pouvant résulter de l'application de la situation de détention.

Ils collaborent avec les organismes qui assurent d'autres compétences, notamment en matière de formation, d'éducation permanente et de santé, en vue de faciliter l'accès des détenus aux services qu'ils offrent et de réduire les discriminations qu'ils pourraient subir du fait de leur détention.

En cas de besoin, ils orientent les bénéficiaires vers les services offrant une aide spécifique ou, le cas échéant, une prise en charge à long terme de troubles psychiques persistants. Il s'agit notamment des services psycho-sociaux

des établissements pénitentiaires, et des services offerts aux internés dans les établissements de défense sociale.

Une coopération entre la Communauté française et le ministère de la Justice sera indispensable, afin de répartir précisément et de coordonner les missions des services d'aide aux détenus dépendant de la Communauté, et celles des services sociaux des établissements pénitentiaires et de défense sociale.

Bien qu'en 1994, un protocole d'accord relatif à une coopération en milieu pénitentiaire et de défense sociale a défini, de manière assez générale, les compétences et les axes de coopération entre le ministère de la Justice et la Communauté française, la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle a entraîné l'obligation, pour le détenu, de prouver qu'il est « réinsérable ».

L'application de cette disposition a eu pour conséquence une difficulté de répartition des attributions, entre les services d'aide aux détenus (relevant de la Communauté française) et les services psycho-sociaux internes (relevant du ministère de la Justice). D'où l'intérêt de définir au mieux les missions attribuées aux services de la Communauté française.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article contient les définitions de certains termes utilisés dans le décret.

Il convient de souligner que la formulation de la définition du détenu fait que celle-ci englobe toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire, ainsi que toute personne qui subit une peine privative de liberté dans son environnement proche (par exemple le régime de la surveillance électronique); ces personnes ne perdent pas la qualité de détenu lorsqu'elles bénéficient du régime de la semi-détention, d'un congé pénitentiaire, de la semi-liberté ou d'une autorisation de sortie. Par contre, ne sont pas visées par la définition les personnes mises en liberté à titre conditionnel ou provisoire.

Sont aussi considérés comme détenus, pour l'application de ce décret, les personnes privées de liberté en vertu d'une mesure de défense sociale.

Article 2

Cet article définit deux notions-clés de la réglementation: l'aide sociale et l'aide psychologique.

Il précise que ces deux types d'aide sont apportées par les services aux détenus qui en font la demande ou qui l'acceptent; il ne peut en aucun cas être question d'aide « imposée ».

La définition de l'aide psychologique, et particulièrement sa limitation lorsqu'une prise en charge à long terme est nécessitée par des troubles psychologiques persistants, aura indéniablement pour conséquence une limitation de l'aide à apporter par les services aux « internés », c'est-à-dire aux personnes qui subissent une mesure de défense sociale.

Article 3

Cet article précise les missions essentielles des services d'aide sociale aux détenus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements pénitentiaires ou de défense sociale.

En effet, les missions que doivent remplir ces services nécessitent tant un travail avec le détenu, à l'intérieur de l'établissement (ou chez lui lorsqu'il subit par exemple une mesure privative de liberté à domicile avec surveillance élec-

tronique), qu'un travail avec les proches ou d'autres services, à l'extérieur de l'établissement.

Article 4

Cet article prévoit qu'un service d'aide sociale aux détenus doit être agréé dans chaque arrondissement judiciaire.

Par ailleurs, ce même article prévoit que, lorsque le nombre de personnes détenues dans l'arrondissement ou la configuration géographique de celui-ci le requièrent, le Gouvernement peut agréer un ou plusieurs services supplémentaires dans l'arrondissement. En effet, il faut que chaque détenu, quel que soit l'établissement où il se trouve, ait une possibilité d'accès à un service d'aide aux justiciables. Il faut donc que les arrondissements ayant sur le territoire un grand nombre de détenus, ou plusieurs établissements localisés à des distances importantes l'un de l'autre, puissent éventuellement bénéficier de l'action de plusieurs services.

Article 5

Cet article détermine les conditions que doit remplir un service d'aide sociale aux détenus pour être agréé.

Le 2^o de cet article prévoit que, pour pouvoir bénéficier de l'agrément, le service doit remplir les missions visées au § 1^{er}, 1^o à 7^o, et § 2, 1^o à 4^o.

Les missions visées au § 1^{er}, 8^o, et au § 2, 5^o sont des missions qui peuvent être remplies par les services et subventionnées, mais qui ne sont pas indispensables à l'obtention d'un agrément.

On observera que les services d'aide sociale aux détenus sont intégralement gratuits et que les missions qu'ils exercent les mettent en relation avec d'autres services ou structures publiques ou privées, tels que les centres publics d'aide sociale, les centres de formation professionnelle et l'enseignement de promotion sociale, l'ORBEM et le FOREM, les maisons de justice, les centres d'accueil pour adultes en difficulté, les centres de service social, les services d'aide aux familles, les services d'aide juridique.

La possibilité, pour un service, d'étendre ses activités à un arrondissement limitrophe, peut résulter de plusieurs facteurs, dont par exemple la proximité du siège du service et de certains

détenus ou certains établissements relevant d'un arrondissement limitrophe, le fait que le service de l'arrondissement limitrophe ne peut assumer toutes les situations de son arrondissement.

Article 6

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 7

Le principe à mettre en place, mais qui ne peut l'être que par arrêté du Gouvernement, est que l'agrément soit octroyé par le membre du Gouvernement, désigné par celui-ci, et que le recours soit examiné par le Gouvernement. L'arrêté fixera également les délais endéans lesquels le recours doit être examiné.

Article 8

Cet article prévoit que des subventions seront accordées pour les frais de personnel et pour les frais de fonctionnement.

Il confie au Gouvernement le soin de déterminer les modalités d'octroi de ces subventions. Il conviendra notamment de tenir compte, pour fixer ces modalités, du nombre de détenus dans l'arrondissement, de la configuration géographique de celui-ci, du nombre et de l'importance des missions réalisées, et du nombre de services agréés dans l'arrondissement.

Article 9

Cet article permet de subsidier des actions spécifiques dans le domaine de l'aide aux détenus en vue de leur réinsertion; ces actions peuvent être réalisées soit par les services agréés d'aide sociale aux détenus, soit par d'autres institutions ou associations ayant un projet intéressant, rentrant dans le cadre des compétences de l'aide sociale aux détenus.

Cet article prévoit que les services d'aide sociale aux détenus peuvent faire appel au concours de collaborateurs bénévoles pour l'accomplissement d'une ou plusieurs de leurs missions. L'aide sociale aux détenus est en effet un secteur dans lequel le bénévolat est important. Il convient dès lors d'encourager les bonnes volontés tout en édictant un minimum de règles garantissant aux détenus un service de qualité.

Article 10

Cet article institue une commission consultative de l'aide aux détenus.

Article 11

Cette commission est investie des mêmes missions que la commission consultative instituée sur base de l'arrêté du 15 décembre 1989, à savoir un rôle de coordination entre les services, ainsi qu'un rôle de réflexion sur la problématique de l'aide aux détenus.

Articles 12 à 17

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'AIDE SOCIALE AUX DETENUS EN VUE DE LEUR REINSERTION SOCIALE

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1^o détenu: personne qui subit, soit une mesure privative de liberté en vertu de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, soit une peine privative de liberté, à l'exception de la mise en liberté à titre conditionnel ou provisoire, soit une mesure décidée sur la base de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels;

2^o bénéficiaire: le détenu, ainsi que ses proches;

3^o proche: personne qui compose le milieu familial du détenu;

4^o service d'aide sociale aux détenus: service agréé qui assure aux détenus et à leurs proches l'aide sociale et psychologique telle que définie par le présent décret;

5^o établissement: l'établissement pénitentiaire ou l'établissement de défense sociale;

6^o commission: la commission consultative de l'aide sociale aux détenus.

Art. 2

Les services d'aide sociale aux détenus ont pour mission générale d'apporter aux bénéficiaires qui le demandent ou qui l'acceptent une aide sociale, en ce compris une aide psychologique.

Par aide sociale, au sens du présent article, on entend toute action individuelle ou de groupe destinée à permettre une participation active à la vie sociale, économique, politique et culturelle, conformément aux droits de l'homme, ainsi qu'une compréhension critique des réalités de la société, notamment par le développement des capacités d'analyse, d'action et d'évaluation.

Par aide psychologique, au sens du présent article, on entend toute aide de nature psycholo-

gique destinée à soutenir les personnes confrontées aux conséquences directes et indirectes de la détention ou de problèmes particuliers en rapport avec le comportement délinquant, à l'exception de la prise en charge à long terme nécessitée par des troubles psychologiques persistants.

Art. 3

§ 1^{er}. A l'intérieur des établissements, les services d'aide sociale aux détenus ont notamment pour mission :

1^o d'apporter une aide sociale et psychologique aux détenus, dès leur entrée dans l'établissement;

2^o d'examiner la possibilité de mettre en place une alternative à la détention pour les personnes détenues préventivement;

3^o de collaborer à l'élaboration du programme de reclassement des détenus condamnés qu'ils suivent, et à la préparation de la libération à l'essai des détenus subissant une mesure de défense sociale;

4^o d'assurer une permanence régulière et accessible aux détenus qui en font la demande;

5^o de contribuer à promouvoir et encadrer les relations entre le détenu et l'environnement extérieur;

6^o de faciliter l'accès aux ressources des services d'aide aux personnes et de formation;

7^o en cas de transfert d'un détenu vers un autre établissement, d'assurer l'orientation du dossier, en accord avec le détenu, vers le service d'aide aux détenus de l'arrondissement judiciaire du nouvel établissement;

8^o de contribuer au développement des activités d'éducation socioculturelle et de formation au sein des établissements.

§ 2. A l'extérieur des établissements, ils ont notamment pour mission :

1^o de remplir les missions visées au § 1^{er}, 1^o, 3^o, et 6^o, à l'égard des personnes qui subissent une peine privative de liberté dans leur environnement proche;

2° d'offrir des réponses diversifiées aux demandes d'aide formulées par les détenus ou par leurs proches;

3° d'assurer une présence régulière et accessible aux proches;

4° de collaborer avec les services publics et privés susceptibles d'apporter une contribution à l'accomplissement de leur mission;

5° de contribuer à la sensibilisation du public et des organismes concernés aux problèmes liés à la détention ainsi qu'aux besoins des détenus.

CHAPITRE II

L'agrément

Art. 4

Un service d'aide sociale aux détenus est agréé dans chaque arrondissement judiciaire.

Lorsque le nombre de détenus ou la configuration géographique de l'arrondissement le requièrent, le Gouvernement peut agréer un ou plusieurs services supplémentaires dans le même arrondissement.

Art. 5

Pour être agréé et subventionné, le service d'aide sociale aux détenus doit répondre aux conditions suivantes:

1° être constitué en association sans but lucratif ayant pour objet l'aide sociale aux détenus, et avoir le siège de ses activités dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

2° accomplir de manière régulière, seul ou en collaboration, les missions d'aide aux détenus ainsi qu'à leurs proches visées à l'article 2 et à (l'article 3, § 1^{er}, 1° à 7°, et § 2, 1° à 4°;

3° fournir gratuitement les prestations d'aide aux bénéficiaires, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion ou d'origine sociale;

4° collaborer en permanence avec les autres institutions pouvant contribuer à aider les détenus et leurs proches;

5° participer aux activités et projets entrepris ou encouragés dans le cadre de l'aide sociale aux détenus par la Communauté française;

6° disposer de locaux permettant au moins l'organisation d'un secrétariat administratif, de permanences d'accueil et d'entretiens;

7° exercer principalement ses activités dans son arrondissement judiciaire; en cas de besoin, étendre ses activités dans un arrondissement judiciaire limitrophe, en collaboration avec le ou les services agréés de ce dernier.

Art. 6

Le Gouvernement détermine les conditions spécifiques d'agrément relatives au personnel des services d'aide aux détenus.

Art. 7

§ 1^{er}. L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée de cinq ans maximum.

Il peut être renouvelé, à la demande du service d'aide sociale aux détenus.

§ 2. Tout agrément délivré pour la première fois à un service est accordé à l'essai pour une durée d'un an.

Au terme de cette période, l'agrément est prolongé pour une période de quatre ans, sauf décision contraire du Gouvernement.

§ 3. L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent décret ou des dispositions fixées en vertu de celui-ci.

§ 4. Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément.

Il statue sur les demandes d'agrément, de renouvellement ou de retrait, après avoir pris l'avis de la commission consultative de l'aide aux détenus.

Il fixe les modalités de recours en cas de refus, de non-renouvellement ou de retrait de l'agrément.

CHAPITRE III

L'octroi des subventions

Art. 8

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue aux services d'aide sociale aux détenus des subventions pour leurs frais de personnel et pour leurs frais de fonctionnement.

Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi des subventions visées à l'alinéa précédent.

Art. 9

Il peut être accordé des subventions aux services agréés ou à d'autres institutions ou asso-

ciations qui se distinguent par leur action d'aide sociale aux détenus, pour des projets particuliers qu'ils se proposent de réaliser dans le cadre de leurs missions.

L'octroi des subventions visées à l'alinéa 1^{er} fait l'objet d'une convention.

CHAPITRE IV

Le bénévolat

Art. 10

§ 1^{er}. Les services d'aide sociale aux détenus peuvent faire appel au concours de collaborateurs bénévoles pour l'accomplissement d'une ou plusieurs missions visées aux articles 2 et 3 du présent décret.

§ 2. Les collaborateurs bénévoles doivent :

1^o justifier de leur compétence dans le domaine de l'aide sociale, par leur formation professionnelle ou leur expérience;

2^o être encadré par le personnel du service, sous la responsabilité de la direction.

CHAPITRE V

Commission consultative de l'aide sociale aux détenus

Art. 11

Il est créé une commission consultative de l'aide sociale aux détenus.

La commission a pour mission :

1^o d'assurer les contacts nécessaires à une collaboration efficace entre le Gouvernement, les services du Gouvernement compétents, les services d'aide sociale aux détenus et, le cas échéant, les services psycho-sociaux des établissements pénitentiaires et des établissements de défense sociale;

2^o de donner au Gouvernement, à sa demande ou de sa propre initiative, des avis concernant tous les aspects de l'aide sociale aux détenus.

Art. 12

§ 1^{er}. La commission est composée des membres suivants, nommés pour une période de 4 ans, renouvelable :

1^o un représentant du Gouvernement;

2^o un représentant des services du Gouvernement compétents, désigné par le Gouvernement;

3^o un représentant de chaque service d'aide aux détenus agréé, désigné par le Gouvernement sur proposition de ce service;

4^o un représentant de chaque organisation syndicale représentative, désigné par le Gouvernement sur proposition de l'organisation syndicale;

5^o un maximum de quatre personnes choisies en raison de leurs compétences particulières dans le secteur de l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion, désignées par le Gouvernement.

Le Gouvernement désigne également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

§ 2. Les membres repris aux points 1^o et 2^o de l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} siègent avec voix consultative.

§ 3. Le président et le vice-président de la commission sont désignés par le Gouvernement, sur proposition de la commission.

§ 4. Le secrétariat de la commission est assuré par le membre visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o.

§ 5. Un représentant de l'administration pénitentiaire, désigné par le ministre de la Justice, est invité à participer aux réunions de la commission.

Art. 13

§ 1^{er}. Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres de la commission.

§ 2. Le Gouvernement fixe les règles de fonctionnement de la commission.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 14

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide sociale aux justiciables, modifié par les arrêtés des 20 octobre 1992, 12 juillet 1996, 31 décembre 1997 et 2 juillet 1999, est abrogé.

Art. 15

Les services agréés sur la base de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du

15 décembre 1989 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide sociale aux justiciables et qui introduisent une demande d'agrément sur la base du présent décret dans les trois mois de l'entrée en vigueur de celui-ci et de son arrêté d'exécution, sont considérés comme agréés pour l'application du présent décret jusqu'à ce que l'agrément qui leur a été initialement accordé cesse de produire ses effets.

Art. 16

Tant que la commission visée à l'article 11 n'est pas constituée, la commission consultative de l'aide sociale aux justiciables, instituée par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989 visé à l'article précédent, assume les missions de la commission.

Art. 17

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF A L'AIDE SOCIALE AUX DETENUS EN VUE DE LEUR REINSERTION SOCIALE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1^o Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;

2^o détenu: personne incarcérée dans un établissement pénitentiaire au titre de la détention préventive ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pendant la durée de son incarcération, en ce compris la semi-détention, les congés pénitentiaires, la semi-liberté et les autorisations de sortie;

3^o bénéficiaire: le détenu, ainsi que ses familiers;

4^o familial: personne qui compose le milieu familial du détenu;

5^o service d'aide sociale aux justiciables: service agréé qui assure aux détenus et à leurs familiers l'aide sociale et psychologique telle que définie par le présent décret;

6^o commission: la commission consultative de l'aide sociale aux justiciables.

Art. 2

Les services d'aide sociale aux justiciables ont pour mission générale d'apporter aux bénéficiaires qui le demandent ou qui l'acceptent une aide sociale, en ce compris une aide psychologique.

Par aide sociale, on entend toute action individuelle ou de groupe destinée à permettre une participation active à la vie sociale, économique, politique et culturelle, conformément aux droits de l'homme, ainsi qu'une compréhension critique des réalités de la société, notamment par le développement des capacités d'analyse, d'action et d'évaluation.

Par aide psychologique, on entend toute aide de nature psychologique destinée à soutenir les personnes confrontées aux conséquences directes et indirectes de la détention ou de problèmes particuliers en rapport avec le comportement délinquant, à l'exception de la prise en charge à long terme nécessitée par des troubles psychologiques persistants.

Art. 3

§ 1^{er}. A l'intérieur des prisons, ils ont notamment pour mission:

1^o d'apporter une aide sociale et psychologique aux personnes détenues, dès leur incarcération;

2^o d'examiner la possibilité de mettre en place une alternative à la détention pour les personnes détenues préventivement;

3^o de collaborer à l'élaboration du plan de détention et de reclassement des détenus condamnés qu'ils suivent;

4^o d'assurer, dans les établissements pénitentiaires, une permanence régulière et accessible aux détenus qui en font la demande;

5^o de contribuer à promouvoir et encadrer les relations entre la personne détenue et l'environnement extérieur;

6^o de faciliter l'accès aux ressources des services d'aide aux personnes et de formation;

7^o en cas de transfert d'un détenu vers un autre établissement pénitentiaire, d'assurer l'orientation de la situation, en accord avec la personne détenue, vers le service d'aide aux justiciables de l'arrondissement judiciaire du nouvel établissement;

8^o de contribuer au développement des activités d'éducation socioculturelle et de formation au sein des établissements pénitentiaires .

§ 2. A l'extérieur des prisons, ils ont notamment pour mission:

1^o d'offrir des réponses diversifiées aux demandes d'aide formulées par les détenus ou par leurs familiers;

2^o d'assurer une présence régulière et accessible aux familiers;

3^o de collaborer avec les services publics et privés susceptibles d'apporter une contribution à l'accomplissement de leur mission;

4^o de contribuer à la sensibilisation du public et des organismes concernés aux problèmes liés à la détention ainsi qu'aux besoins des détenus.

CHAPITRE II

L'agrément

Art. 4

Un service d'aide aux justiciables est agréé dans chaque arrondissement judiciaire.

Lorsque la densité de la population carcérale ou la configuration géographique de l'arrondissement le requièrent, le Gouvernement peut agréer un ou plusieurs services supplémentaires dans le même arrondissement.

Art. 5

Pour être agréé et subventionné, le service d'aide aux justiciables doit répondre aux conditions suivantes :

1° être constitué en association sans but lucratif ayant pour objet l'aide sociale aux justiciables, et avoir son siège en Communauté française;

2° accomplir de manière régulière, seul ou en collaboration, les missions d'aide aux détenus ainsi qu'à leurs familles visées à l'article 2 et à l'article 3, § 1^{er}, 1° à 7°, et § 2, 1° à 3°;

3° fournir gratuitement les prestations d'aide aux bénéficiaires, et sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion ou d'origine sociale;

4° coordonner l'aide sociale aux détenus et à leurs proches :

a) en collaborant en permanence avec d'autres structures publiques ou privées d'aide sociale et psychosociale, tels notamment les services sociaux pénitentiaires, les centres publics d'aide sociale, les centres de formation professionnelle, l'ORBEM et le FOREM, les centres d'accueil pour adultes en difficulté, les centres de service social, les services d'aide aux familles, les services de santé mentale, les services d'aide juridique;

b) en participant aux activités et projets entrepris ou encouragés dans ce cadre par la Communauté française;

5° disposer des locaux permettant au moins l'organisation d'un secrétariat administratif, de permanences d'accueil et d'entretiens;

6° exercer principalement ses activités dans son arrondissement judiciaire; en cas de besoin, étendre ses activités dans un arrondissement judiciaire limitrophe, en collaboration avec le ou les services agréés de ce dernier.

Art. 6

Le Gouvernement détermine les conditions spécifiques d'agrément relatives au personnel des services d'aide aux justiciables.

Art. 7

§ 1^{er}. L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée de cinq ans maximum.

Il est peut être renouvelé, à la demande du service d'aide sociale aux justiciables.

§ 2. Tout agrément délivré pour la première fois à un service est accordé à l'essai pour une durée d'un an.

Au terme de cette période, l'agrément est prolongé pour une période de quatre ans, sauf décision contraire du Gouvernement.

§ 3. L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent décret ou des dispositions fixées en vertu de celui-ci.

§ 4. Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément.

Il statue sur les demandes d'agrément, de renouvellement ou de retrait par décision motivée, après avoir pris l'avis de la commission consultative de l'aide aux justiciables.

Il fixe les modalités de recours en cas de refus, de non-renouvellement ou de retrait de l'agrément.

CHAPITRE III

L'octroi des subventions

Art. 8

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue aux services d'aide sociale aux justiciables des subventions pour leurs frais de personnel et pour leurs frais de fonctionnement.

Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi des subventions visées à l'alinéa précédent, en tenant compte des éléments suivants :

1° la population carcérale de l'arrondissement concerné;

2° sa configuration géographique;

3° le nombre de missions réalisées.

Art. 9

Il peut être accordé des subventions aux services agréés ou à d'autres institutions ou associations qui se distinguent par leur action d'aide sociale aux détenus, pour des projets particuliers qu'ils se proposent de réaliser dans le cadre de leurs missions.

L'octroi des subventions visées à l'alinéa 1^{er} fait l'objet d'une convention.

CHAPITRE IV

Le bénévolat

Art. 10

§ 1^{er}. Les services d'aide sociale aux justiciables peuvent faire appel au concours de collaborateurs bénévoles pour l'accomplissement d'une ou plusieurs missions visées aux articles 2 et 3 du présent décret.

§ 2. Les collaborateurs bénévoles doivent :

1° justifier de leur compétence dans le domaine de l'aide sociale, par leur formation professionnelle ou leur expérience;

2° être encadré par le personnel du service, sous la responsabilité de la direction.

CHAPITRE V

Le contrôle

Art. 11

Le contrôle administratif, financier et qualitatif des services d'aide aux justiciables est assuré par les agents des services du Gouvernement.

Ils ont libre accès aux locaux des services agréés et ont le droit de consulter sur place ou de se faire remettre sans déplacement tous les documents et pièces qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE VI

Commission consultative de l'aide sociale aux justiciables

Art. 12

Il est créé une commission consultative de l'aide sociale aux justiciables. La Commission a pour mission:

1° d'assurer les contacts nécessaires à une collaboration efficace entre le Gouvernement, les services du Gouvernement compétents, les services d'aide sociale aux justiciables et, le cas échéant, les services sociaux pénitentiaires;

2° de donner au Gouvernement, à sa demande ou de sa propre initiative, des avis concernant tous les aspects de l'aide sociale aux justiciables.

Art. 13

§ 1^{er}. La commission est composée des membres suivants, nommés pour une période de 4 ans, renouvelable:

1° un représentant du Gouvernement;

2° un représentant des services du Gouvernement compétents, désigné par le Gouvernement;

3° un représentant du pouvoir organisateur de chaque service d'aide aux justiciables agréé, désigné par le Gouvernement sur proposition du pouvoir organisateur;

4° un représentant de chaque organisation syndicale représentative, désigné par le Gouvernement sur proposition de l'organisation syndicale;

5° un représentant de l'administration pénitentiaire, désigné par le ministre de la Justice;

6° un maximum de quatre personnes choisies en raison de leurs compétences particulières dans le secteur de l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion, désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement désigne également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

§ 2. Les membres repris aux points 1°, 2° et 5° de l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} siègent avec voix consultative.

§ 3. Le président et le vice-président de la commission sont désignés par le Gouvernement, sur proposition de la commission.

§ 4. Le secrétariat de la commission est assuré par le membre visé au § 1^{er}, 2°.

Art. 14

§ 1^{er}. Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres de la commission.

§ 2. La commission fixe son règlement d'ordre intérieur, et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 15

Est abrogé, en ce qui concerne la Communauté française, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989 relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions aux services d'aide sociale aux justiciables, tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 10 septembre et 24 décembre 1992 et par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 13 juillet 1994, 12 juillet 1996, 19 décembre 1996, 31 décembre 1997 et 2 juillet 1999.

Art. 16

Les services d'aide aux justiciables qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, étaient agréés conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide sociale aux justiciables, restent agréés jusqu'à la fin de leur agrément sur base du présent décret, pour autant qu'ils aient introduit une demande d'agrément sur la base du présent décret et de son arrêté d'application dans les trois mois de l'entrée en vigueur de ceux-ci.

Art. 17

Tant que la commission visée à l'article 12 n'est pas constituée, la commission consultative de l'aide sociale aux justiciables, instituée par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989 visé à l'article précédent, assume les missions de la commission.

Art. 18

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

AVIS 31.105/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 27 décembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale », a donné le 23 mai 2001 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'avant-projet de décret à l'examen est relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale.

La section de législation du Conseil d'Etat est également saisie d'un avant-projet de décret de la Région wallonne « relatif à l'aide sociale aux justiciables ». Cet avant-projet est examiné sous la référence 31.209/4 et l'avis est donné le même jour.

Ces deux avant-projets tendent, chacun dans la sphère de compétence de l'autorité dont ils émanent, à remplacer l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989 relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions aux services d'aide sociale aux justiciables.

En vertu de l'article 5, § 1^{er}, II, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les Communautés sont compétentes en matière d'aide aux personnes pour la « politique d'aide sociale » et en vertu du 7^o du même article, pour « l'aide sociale aux détenus, en vue de leur réinsertion sociale ».

Or, depuis l'entrée en vigueur de l'article 3, 7^o, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il y a lieu, en ce qui concerne l'aide sociale aux justiciables visés par l'arrêté précité du 15 décembre 1989, de faire la distinction suivante :

a) la Communauté française reste compétente pour l'aide sociale aux détenus;

b) l'aide sociale aux autres catégories de justiciables visées par l'arrêté précité du 15 décembre 1989, qui relève de la « politique d'aide sociale » au sens de l'article 5, § 1^{er}, II, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, est de la compétence de la Région wallonne en ce qui concerne la Région de langue française, et de celle de la Commission communautaire française en ce qui concerne la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Dans un souci de cohérence et pour éviter toute difficulté, il se recommande que les deux avant-projets de décret entrent en vigueur en même temps.

En outre, pour les mêmes motifs, il serait souhaitable que la Commission communautaire française se dote, elle

aussi, d'un décret remplaçant l'arrêté précité du 15 décembre 1989.

2. L'avant-projet de décret ne concernant — et ne pouvant concerner — que l'aide sociale aux détenus (1), il convient de le rédiger en des termes évitant de donner à penser qu'il aurait pour objet l'aide sociale à d'autres catégories de justiciables.

A cet égard, le texte à l'examen est ambigu, en ce que, à de nombreuses reprises, il utilise le mot « justiciables » alors qu'il ne vise — et qu'il ne peut viser — que les détenus. Ainsi en va-t-il, en particulier, lorsqu'il fait mention des « services d'aide sociale aux justiciables » et de la « commission consultative de l'aide sociale aux justiciables » (2).

Dans ces deux expressions, il y aura lieu de remplacer le mot « justiciables » par le mot « détenus ».

Cette modification terminologique est rendue d'autant plus nécessaire qu'il y a lieu d'éviter toute confusion entre les institutions compétentes pour l'aide sociale aux détenus qui relèvent de la Communauté française et celles qui s'occupent des autres justiciables et qui relèvent de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

3. Selon l'article 1^{er}, 2^o, de l'avant-projet, le fait qu'une personne est « incarcérée dans un établissement pénitentiaire au titre de la détention préventive ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement » est l'élément qui permet de considérer qu'elle a la qualité de « détenu » pour l'application de l'avant-projet de décret.

Il résulte de la même disposition qu'une personne ne perd pas ladite qualité lorsqu'elle bénéficie d'un des régimes lui permettant de quitter temporairement la prison pendant la durée de son incarcération; le texte vise expressément, en ce sens, les régimes de la semi-détention, des congés pénitentiaires, de la semi-liberté et des autorisations de sortie.

Il y a lieu, à ce sujet, de faire les observations suivantes :

a) Selon les explications de la déléguée du Gouvernement, l'auteur du texte n'a pas l'intention d'exclure l'application de celui-ci aux personnes qui subissent une peine privative de liberté dans leur environnement familial, en vertu d'un régime prévu à cette fin, tel le régime de la surveillance électronique.

(1) Ainsi qu'à leurs « familiers », selon l'expression qu'utilise le texte.

(2) La section de législation relève toutefois que ces expressions sont utilisées à bon escient quand le texte désigne par là les services et la commission visés par l'arrêté précité du 15 décembre 1989.

Eu égard aux restrictions qu'un pareil régime, qui constitue une forme d'exécution d'une peine privative de liberté, apporte aux possibilités de déplacement des intéressés, on concevrait d'ailleurs difficilement que ceux-ci ne soient pas considérés comme des « détenus » susceptibles de bénéficier de l'aide envisagée par l'avant-projet de décret.

Il faut dès lors éviter, à l'article 1^{er}, 2^o, de l'avant-projet, de définir le mot « détenu » comme désignant une personne « incarcérée dans un établissement pénitentiaire », cette dernière expression paraissant viser uniquement le fait de séjourner dans un tel établissement.

Il est suggéré de rédiger le texte en ce sens que le mot « détenu » désigne toute personne qui subit, soit une mesure privative de liberté en vertu de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, soit une peine privative de liberté (1). Formulé en ce sens, le texte doit ajouter qu'il ne vise pas les personnes mises en liberté à titre conditionnel ou provisoire (2).

b) Le texte de l'article 1^{er}, 2^o, est ainsi rédigé que l'aide qu'envisage l'avant-projet de décret n'est pas susceptible de bénéficier aux personnes qui sont privées de liberté en vertu d'une mesure décidée sur la base de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

La section de législation se demande si telle est bien l'intention de l'auteur du texte (3) et, dans l'affirmative, si le régime particulier auquel sont soumises ces personnes justifie à suffisance cette restriction au regard du principe de l'égalité devant la loi.

Si ce n'était pas le cas, le texte devrait être revu en conséquence.

c) Il convient encore de souligner que certaines dispositions de l'avant-projet de décret semblent conçues en prenant uniquement ou essentiellement en compte la situation des détenus qui séjournent dans un établissement pénitentiaire.

Ainsi en va-t-il de l'article 3, ainsi que des articles 4 et 8 en tant qu'ils font référence à « la population carcérale ».

Il appartiendra au législateur de s'assurer que les autres catégories de détenus auxquels s'applique l'avant-projet de décret pourront bénéficier pleinement du régime d'aide envisagé.

(1) Il résulte de cette suggestion qu'il n'est pas nécessaire de préciser expressément qu'une personne ne perd pas la qualité de détenu lorsqu'elle bénéficie du régime de la semi-détention, d'un congé pénitentiaire, de la semi-liberté ou d'une autorisation de sortie.

(2) Comme le font apparaître tant l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, c), de l'arrêté précité du 15 décembre 1989, que l'article 2, 4^o, de l'avant-projet de la Région wallonne relatif à l'aide sociale aux justiciables, en pareille hypothèse les intéressés n'ont plus la qualité de « détenu ».

(3) A ce titre, la section de législation relèvera que l'avant-projet de décret de la Région wallonne relatif à l'aide sociale aux justiciables range dans la catégorie des « ex-détenus » les personnes mises en liberté après avoir fait l'objet d'une mesure de défense sociale.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Article 1^{er}

1. Il va de soi que, lorsqu'il fait mention du Gouvernement, l'avant-projet de décret vise le Gouvernement de la Communauté française.

Le 1^o sera donc omis.

2. Au 4^o, le terme « familial » n'est pas pris dans son sens habituel puisque ce terme désigne une personne qui, sans être membre d'une famille, peut être considérée comme en faisant partie.

Mieux vaudrait utiliser le terme « proches » à l'instar de l'article 5, 4^o.

Art. 2

A l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les mots « Par aide sociale, on entend » par les mots « Par aide sociale, au sens du présent article, on entend ».

Art. 3

1. Il est renvoyé à l'observation générale 3.

Le texte doit être revu afin de viser les personnes détenues qui ne sont pas incarcérées dans un établissement pénitentiaire.

2. Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de remplacer le mot « ils » par les mots « les services d'aide sociale aux détenus ».

3. Selon le paragraphe 1^{er}, 3^o, les services d'aide sociale aux détenus ont pour mission « de collaborer à l'élaboration du plan de détention et de reclassement des détenus condamnés qu'ils suivent ».

Or, selon les informations fournies par la déléguée du Gouvernement, le « plan de détention » fait référence à une notion qui devrait être incluse dans une « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », loi qui n'est actuellement qu'à l'état d'avant-projet élaboré par une commission instituée à cette fin (4).

Il n'y a pas lieu, dans un texte qui, tel l'avant-projet de décret, est destiné à avoir une portée normative, de faire référence à une notion inexistante en vertu du droit en vigueur.

Par contre, la notion de « programme » — et non pas de « plan » — « de reclassement » figure à l'article 2, alinéa 2, 2^o, de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964.

(4) L'avant-projet de loi en question a été publié in doc. Ch., n^o 1076/001, 2000-2001. Pour le plan de détention, voir spécialement les articles 38 à 40 de l'avant-projet.

Selon cette disposition, pour qu'une libération conditionnelle puisse être accordée, « le condamné doit pouvoir présenter un programme de reclassement duquel apparaît sa volonté et son effort de réinsertion dans la société ».

Le texte ajoute que, « pour l'élaboration du programme de reclassement, le condamné est assisté par les services compétents ».

L'expression « services compétents » englobe notamment des services tels que ceux auxquels s'applique l'avant-projet de décret (1).

Les services visés par le texte à l'examen peuvent donc assister les personnes qui font appel à eux pour élaborer le programme de reclassement prévu par la disposition précitée de la loi du 5 mars 1998.

Le paragraphe 1^{er}, 3^o, sera rédigé en ce sens.

4. Au paragraphe 1^{er}, 7^o, il y a lieu de remplacer les mots « l'orientation de la situation » par les mots « l'orientation du dossier ».

Art. 4

1. Cette disposition utilise l'expression « service d'aide aux justiciables » alors que l'ensemble du décret doit viser les services d'aide sociale aux détenus. L'article 4 sera modifié ainsi que le reste de l'avant-projet de décret.

2. Au sujet de l'alinéa 2, il est renvoyé à l'observation générale 3, c).

Art. 5

1. Selon le 1^o, l'association qui organise un service d'aide sociale aux détenus doit « avoir son siège en Communauté française ».

S'il s'agit simplement de dire que l'association doit exercer ses activités « en Communauté française », la disposition sera rédigée comme suit :

« (...) avoir le siège de ses activités dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

2. Au 2^o, la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif le texte ne fait pas mention des missions visées à l'article 3, § 1^{er}, 8^o, et § 2, 4^o.

3. Le 4^o appelle les observations suivantes :

a) La déléguée du Gouvernement a précisé que les mots « coordonner l'aide sociale aux détenus et à leurs proches » n'avaient d'autre objet que d'annoncer les obligations, plus précises, que prévoient les lettres a) et b).

Le texte sera revu en omettant ces mots.

(1) Les travaux préparatoires de la loi du 5 mars 1998 confirment qu'en faisant mention des « services compétents », le législateur a notamment voulu viser des services intervenant dans le domaine des compétences des Communautés (doc. Ch., n° 1070/4, 1996-1997, p. 18, et n° 1070/8, 1996-1997, p. 48).

b) En ce qui concerne les « structures » visées au littéra a), mieux vaut rédiger le texte en ce sens que sont visées des institutions pouvant contribuer à aider les détenus et leurs proches et éviter d'énumérer, de manière non exhaustive, ces institutions.

4. En ce qui concerne le 6^o, compte tenu du principe, posé par l'article 4, selon lequel un seul service est agréé pour un arrondissement judiciaire, il conviendrait de préciser le type de circonstances dans lesquelles un service peut étendre ses activités dans un arrondissement limitrophe de celui pour lequel il a été agréé.

Art. 7

1. Au paragraphe 4, alinéa 2, il n'y a pas lieu de rappeler que les décisions doivent être motivées car cette règle résulte déjà de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2. Selon les explications de la déléguée du Gouvernement, le recours visé au paragraphe 4, alinéa 3, est de nature administrative.

L'avant-projet de décret doit être complété pour déterminer les règles essentielles régissant ce recours.

Art. 8

1. Il est renvoyé à l'observation générale 3, c).

2. La question se pose de savoir si l'énumération des critères à respecter par le Gouvernement pour déterminer les règles d'octroi de subventions est exhaustive ou simplement exemplative. Il appartiendra au législateur de préciser son intention sur ce point.

En outre, il serait logique qu'aux critères indiqués, soit ajouté celui du nombre de services agréés dans l'arrondissement judiciaire concerné.

Art. 11

Cette disposition n'ajoute rien aux règles qui résultent déjà de l'article 56 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions et qui s'appliquent à la Communauté française en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

L'article 11 et le chapitre V seront donc omis.

Art. 12

Il est renvoyé à l'observation générale 3, c).

Art. 13

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, il convient d'écrire :

« 3^o un représentant de chaque service d'aide sociale aux détenus agréé, désigné par le Gouvernement sur la proposition de ce service ».

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, le texte prévoit que l'un des membres de la commission est « un représentant de l'administration pénitentiaire, désigné par le ministre de la Justice ».

L'avant-projet de décret suggère ainsi d'inclure un représentant d'une autorité fédérale dans un organe dont les attributions relèvent de la sphère des compétences de la Communauté française.

Il résulte du principe de l'autonomie respective de l'autorité fédérale, des Régions et des Communautés, qu'une Communauté ne peut prévoir la représentation d'autres niveaux de pouvoirs dans les organes qu'elle institue qu'en respectant l'une des deux manières de procéder ci-après :

1^o soit la représentation des autres niveaux de pouvoirs est purement facultative; en ce cas, le texte sera rédigé en conséquence;

2^o soit la représentation des autres niveaux de pouvoirs présente un caractère obligatoire; en ce cas, la Communauté est tenue de respecter l'article 92^{ter}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui est rédigé comme suit :

« Les gouvernements communautaires et régionaux, chacun en ce qui le concerne, règlent par arrêté pris de l'accord du Roi et des autres gouvernements, selon le cas, la représentation de l'autorité fédérale et, le cas échéant, des autres Communautés et Régions, dans les organes de gestion ou de décision des institutions et organismes communautaires et régionaux, notamment consultatifs et de contrôle, qu'ils désignent » (1).

La disposition à l'examen sera revue en tenant compte de cette observation.

2. Au paragraphe 4, il faut écrire « visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o » au lieu de « visé au § 1^{er}, 2^o ».

Art. 14

Il appartient au législateur de fixer lui-même les règles essentielles de fonctionnement de la commission.

Art. 15

Il convient de rédiger cet article comme suit :

« Article 15. — L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989 relatif à l'agrément et à l'

octroi de subventions aux services d'aide sociale aux justiciables, modifié par les arrêtés des 20 octobre 1992, 12 juillet 1996, 31 décembre 1997 et 2 juillet 1999, est abrogé. »

Art. 16

Il est suggéré de rédiger la disposition à l'examen comme suit :

« Article 16. — Les services agréés sur la base de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989 relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions aux services d'aide sociale aux justiciables et qui introduisent une demande d'agrément sur la base du présent décret dans les trois mois de l'entrée en vigueur de celui-ci et de son arrêté d'exécution, sont considérés comme agréés pour l'application du présent décret jusqu'à ce que l'agrément qui leur a été initialement accordé cesse de produire ses effets. »

Art. 18

Il est renvoyé à l'observation générale 1.

La chambre était composée de :

M. P. LIENARDY, conseiller d'Etat, président;

MM. P. VANDERNOOT, J. JAUMOTTE, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation,

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT.

P. LIENARDY.

(1) Voir, sur ce point, l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 15/99 du 10 février 1999.